

C A N T O N D E V A U D  
C O M M U N E D E P A Y E R N E

**PLAN PARTIEL D'AFFECTATION**  
"AEROPOLE II"  
au lieu-dit "Les Avanturies"

**REGLEMENT**

---

NOVEMBRE 1999

## SOMMAIRE

---

PREAMBULE	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
Art. 1.1 : But du plan .....	2
Art. 1.2: Champ d'application.....	2
Art. 1.3: Eléments de réseau de circulation .....	2
Art. 1.4: Autorité compétente.....	2
Art. 1.5: Organe régional de gestion.....	2
CHAPITRE 2 : MESURE DE L'UTILISATION DU SOI	4
Art. 2.1 : Principe .....	4
Art. 2.2 : Indice de génération de trafic (IT) et génération maximale de trafic (GTmax).....	4
Art. 2.3 : Calcul de la génération de trafic effective (GTeff).....	4
Art. 2.4 : Report d'indice d'une parcelle à l'autre.....	5
CHAPITRE 3 : ZONES D'ACTIVITES	6
Art. 3.1 : Affectations autorisées.....	6
Art. 3.2 : Ordre des constructions .....	7
Art. 3.3 : Distance aux limites .....	7
Art. 3.4 : Distance par rapport aux infrastructures routières de desserte.....	7
Art. 3.5: Alignement autoroutier .....	7
Art. 3.6 : Hauteur des constructions.....	7
Art. 3.7 : Constructions enterrées.....	8
Art. 3.8: Degré de sensibilité au bruit .....	8
Art. 3.9: Nuisances pour le voisinage .....	8
Art. 3.10 : Esthétique des constructions .....	8
Art. 3.11 : Modification du terrain naturel.....	8
Art. 3.12: Plantations .....	9
Art. 3.13 : Aménagements extérieurs.....	9
Art. 3.14 : Changement de destination .....	9
CHAPITRE 4 : ZONE DE VERDURE	10
Art. 4.1 : Bande écran (nord-est) .....	10
CHAPITRE 5 : AIRE FORESTIERE	11
Art. 5.1: Règles générales .....	11
CHAPITRE 6 : EQUIPEMENT	12
Art. 6.1 : Profil des routes de desserte.....	12
Art. 6.2 : Places de stationnement .....	12
Art. 6.3 : Equipement pour piétons et deux-roues.....	12
Art. 6.4 : Gestion des eaux pluviales.....	13
Art. 6.5 : Alimentation en eau.....	13
Art. 6.6 : Objectif de qualité.....	13
Art. 6.7 : Contribution financière.....	13

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES	14
Art. 7.1 : Références au règlement communal et à la LATC.....	14
Art. 7.2 : Entrée en vigueur.....	14
ANNEXE 1 : NOMBRE DE CASES DE PARKING ET TRAFIC GENERE PAR TYPE D'ACTIVITES ET D'UTILISATEUR	16
Détermination du nombre d'emplois .....	17
ANNEXE 2 : SCHEMA ILLUSTRATIF D'AMENAGEMENT (1/4000)	18

## PREAMBULE

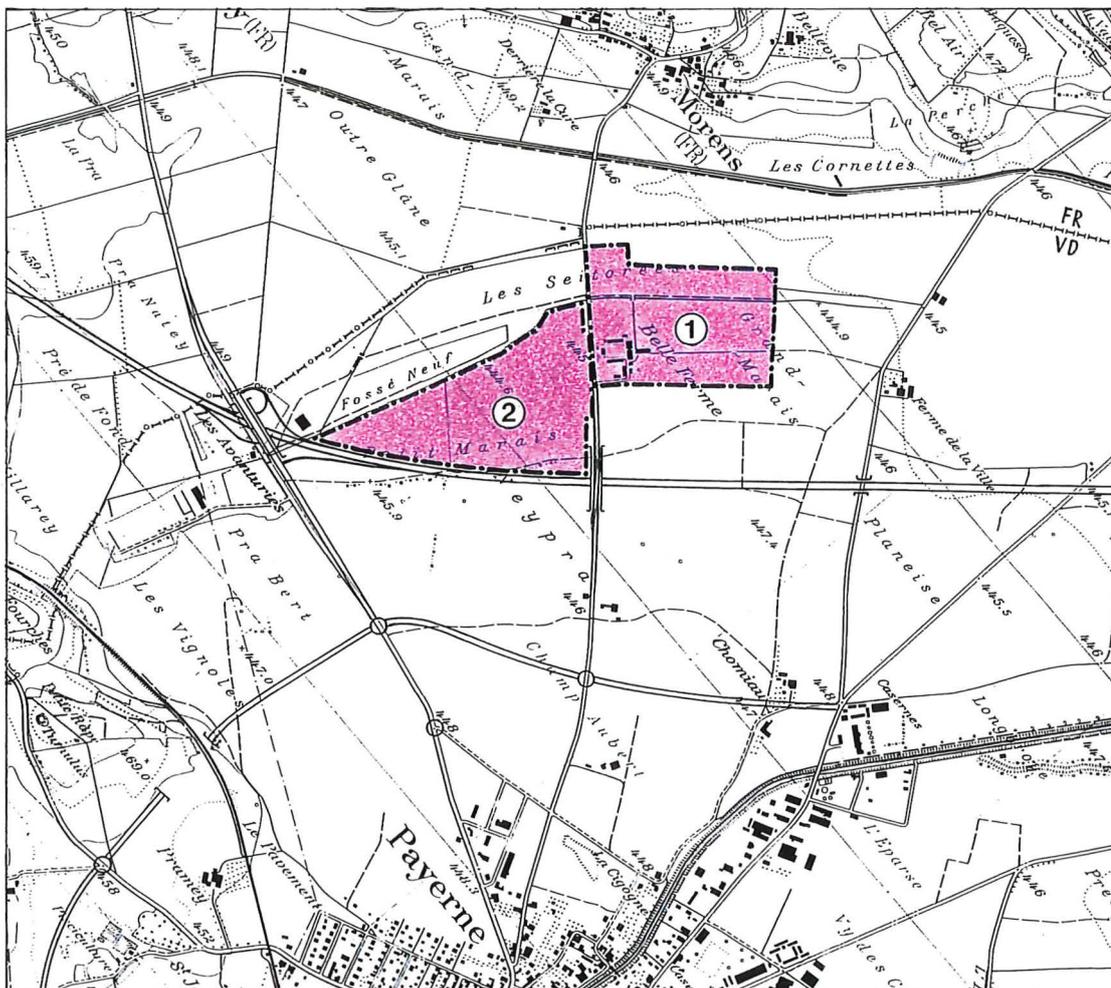
L'aire d'activités au lieu-dit "les Avanturies" sur la commune de Payerne a été recensée comme pôle de développement économique cantonal. La Communauté Régionale, de la Broye (COREB) a défini pour cette nouvelle zone un concept particulier : l'Aéropôle; pôle d'excellence et de compétences de la technologie aéronautique. Elle comprend deux secteurs bien distincts et indépendants :

- Aéropôle I, d'une superficie de 22,1 ha en contact direct avec l'aérodrome de Payerne, est réservé exclusivement à des activités nécessitant un accès à la piste,
- Aéropôle II, d'une superficie de 27,5 ha en contact direct avec la jonction autoroutière A1, est destiné à accueillir en priorité des activités en liaison avec le domaine de l'aérotechnique au sens large.

Chacun des deux secteurs, initialement en zone agricole, fait l'objet d'un plan partiel d'affectation (PPA) séparé. Le présent document concerne Aéropôle II.

Le PPA a été établi conformément aux lois fédérales et cantonales sur l'aménagement du territoire.

### Plan de situation (1/25'000)



## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

---

### Art. 1.1 : But du plan

Le présent plan partiel d'affectation (PPA) voue le secteur Aéroport II à l'implantation d'entreprises travaillant prioritairement dans le domaine de l'aérotechnique au sens large. Il définit les règles d'urbanisation et de fonctionnement, ainsi que les mesures de protection à respecter dans le cadre de cet aménagement.

### Art. 1.2 : Champ d'application

Le PPA fixe le périmètre général à l'intérieur duquel les dispositions du présent règlement sont applicables. Il est divisé en 6 zones d'aménagement dont l'usage est limité par des règles particulières :

- zone d'activités A
- « B
- « C
- « D
- zone de verdure
- aire forestière.

### Art. 1.3 : Eléments de réseau de circulation

Les éléments de réseau routier et de déplacement pour piétons ou cyclistes mentionnés sur le plan doivent être respectés dans leur principe. Leur assiette figure à titre indicatif.

### Art. 1.4 : Autorité compétente

Pour l'application des mesures d'aménagement définies par le PPA et pour l'octroi des permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, l'autorité compétente au sens du présent document est la Municipalité de Payerne selon préavis de l'organe régional de gestion.

La Municipalité établit, de concert avec l'organe régional de gestion, un concept paysager qui dictera les règles à respecter pour les plantations. Celui-ci sera élaboré sur la base des directives du canton (GOP<sup>1</sup>).

Les dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) et de son règlement d'application (RATC) sont réservées.

### Art. 1.5 : Organe régional de gestion

Un organe régional intercantonal de gestion comprenant des représentants des autorités cantonales, régionales et communales est constitué. Il est consulté par la Municipalité de Payerne notamment pour :

---

<sup>1</sup> Groupe Opérationnel des Pôles.

- toute demande d'achat de parcelle ou d'installation d'une entreprise,
- toute demande de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser,
- toute dérogation prévue par le présent règlement ou tout refus de projet pouvant présenter des inconvénients pour son environnement,
- l'élaboration et la mise en œuvre du concept paysager,
- d'une manière générale , tout projet de construction, d'installation, d'aménagement, d'équipement, de changement d'affectation.

Par ailleurs, il conseille la Municipalité pour :

- la fixation des valeurs à prendre en compte par chaque entreprise pour le calcul de la SPB (nombre de places de stationnement et génération de trafic)
- le suivi permanent de la génération de trafic de la zone d'activités
- l'organisation de l'aménagement de la zone (en particulier fixer le réseau de dessertes et les taxiways nécessaires).

## CHAPITRE 2 : MESURE DE L'UTILISATION DU SOL

---

### Art. 2.1 : Principe

Conformément à l'art. 47 LATC, la mesure de l'utilisation du sol, dans la zone constructible, s'exprime par un indice de génération de trafic (IT). Celui-ci est défini par le rapport entre le trafic journalier moyen admissible généré par la zone ( $TJM_{zone}$ ) et la surface totale constructible de la zone.

Cet indice (IT) s'applique par déduction à la surface constructible de chaque parcelle (SPc).

La surface de plancher constructible d'une parcelle est celle qui, compte tenu du nombre et de l'utilisation des places de parc à créer du fait du programme de construction retenu (type d'activités de l'entreprise, nombre d'emplois, importance et comportement de la clientèle), n'engendrera pas un trafic qui dépasserait la génération de trafic maximale (GTmax) admissible pour la parcelle considérée.

### Art. 2.2 : Indice de génération de trafic (IT) et génération maximale de trafic (GTmax)

L'indice de génération de trafic (IT) est fixé à 0,07<sup>1</sup> mouvement de véhicule par m<sup>2</sup> de terrain en zone constructible.

La capacité de génération de trafic maximale (GTmax) d'une parcelle est le produit de l'indice de génération de trafic (IT) par la surface de construction de la parcelle (SPc) concernée, selon la formule suivante :

$$GT_{max} = IT \times SPc, \text{ soit } GT_{max} = 0,07 \times SPc$$

La génération de trafic effective (GTeff), déterminée selon les dispositions de l'article 2.3, ne peut dépasser la capacité de génération de trafic maximale (GTmax) admissible pour la parcelle considérée, selon la formule suivante :

$$GT_{eff} \leq GT_{max}, \text{ soit } GT_{eff} \leq 0,07 \times SPc$$

### Art. 2.3 : Calcul de la génération de trafic effective (GTeff)

La génération de trafic effective (GTeff) d'un projet de construction ou d'installation se calcule en additionnant les générations de trafic de toutes les cases de stationnement destinées aux employés et aux visiteurs ou clients.

Le nombre de places de parc et le nombre de mouvements générés par leur utilisation (employés, visiteurs et clients) sont déterminés selon les dispositions cantonales en vigueur (voir annexe 1).

Le nombre de cases de stationnement destinées aux véhicules utilitaires est déterminé de cas en cas, en fonction des besoins propres à chaque entreprise.

---

<sup>1</sup> Le détail du calcul figure dans le rapport de conformité 26 OAT accompagnant le dossier.

L'auteur du projet peut obtenir un abaissement des exigences de stationnement s'il démontre par une étude fondée que dans le cas particulier les besoins en places et/ou les taux de génération de trafic sont inférieurs aux valeurs minimales fixées.

Pour les destinations non mentionnées et pour les cas particuliers (très faible ou très forte génération de trafic), le nombre de cases à réaliser et la génération de trafic à prendre en compte sont fixés en se référant aux normes et directives en la matière ou encore en faisant procéder le cas échéant à une expertise sur la base de cas similaires.

Le nombre de places nécessaires par type d'utilisateur et le taux de génération de trafic à prendre en compte pour chaque parcelle seront précisés et justifiés dans le cadre de la demande de permis de construire.

#### **Art. 2.4 : Report d'indice d'une parcelle à l'autre**

La génération de trafic étant très différente d'une activité à l'autre, il est possible de reporter une part de l'indice de génération de trafic attribué d'une parcelle à l'autre à l'intérieur du PPA. Dans ce cas, la renonciation par un propriétaire à une partie de l'indice attribué à sa parcelle fera l'objet d'une charge foncière.

## CHAPITRE 3 : ZONES D'ACTIVITES

---

### Art. 3.1 : Affectations autorisées

- **Zone d'activités A**

Elle est réservée à l'implantation de locaux à usage non sensible au bruit de type entrepôts, garages,... Toute autre construction y est interdite.

- **Zone d'activités B**

Elle est destinée aux entreprises industrielles, artisanales et de services travaillant en principe dans le domaine de l'aérotechnique au sens large. Elle peut également accueillir des commerces spécialisés, alimentaires exclus.

Seuls les logements à usage de gardiennage y sont autorisés. Les logements devront s'intégrer aux bâtiments d'exploitation de façon à former un ensemble architectural cohérent.

Les activités se dérouleront principalement à l'intérieur des bâtiments. Les locaux d'exploitation à usage sensible au bruit seront aménagés avec une protection phonique accrue contre le bruit de l'aérodrome (façade et toiture). Les mesures d'isolation acoustique feront l'objet d'un descriptif faisant partie intégrante des dossiers de permis de construire. Les activités s'y dérouleront fenêtres fermées, une ventilation mécanique sera mise en œuvre, si nécessaire.

Dans le secteur hors valeur limite OPB défini en plan, l'implantation de locaux à usage sensible au bruit sans mise en œuvre de protection particulière, est autorisée.

- **Zone d'activités C**

Elle est destinée aux entreprises industrielles, artisanales et de service travaillant en principe dans le domaine de l'aérotechnique au sens large. Elle peut également accueillir des commerces spécialisés, alimentaires exclus.

Seuls les logements à usage de gardiennage y sont autorisés. Les logements devront s'intégrer aux bâtiments d'exploitation de façon à former un ensemble architectural cohérent.

Les locaux d'exploitation à usage sensible au bruit seront aménagés avec une protection accrue contre le bruit de l'autoroute A1. Les mesures d'isolation acoustique feront l'objet d'un descriptif faisant partie intégrante des dossiers de permis de construire.

La « façade » de la zone d'activités du côté de l'autoroute A1 doit être conçue d'une manière particulièrement attractive de façon à promouvoir la qualité visuelle et architecturale des entreprises. A ce titre, la Municipalité peut imposer en limite de zone la plantation d'un « premier plan » de verdure ménageant certaines transparences vis à vis des bâtiments tout en donnant un caractère de parc paysager à l'ensemble. Les éléments publicitaires, régis par le règlement communal sur les procédés de réclame, seront soumis à l'avis de la Municipalité avant implantation. Ces aménagements seront exécutés conformément au concept paysager

- **Zone d'activités D**

Elle est réservée à l'implantation d'équipements de type « récréatifs » destinés en priorité aux utilisateurs de la zone d'activités, tels que restaurant, buvette, terrain de jeu,... ou « d'intérêt collectif » tels que balise d'information pour les visiteurs, hall d'exposition promotionnelle, salle de conférences,...

L'aménagement général de la zone de type "parc paysager" défini dans le cadre du concept paysager.

**Art. 3.2 : Ordre des constructions**

Les bâtiments seront implantés en ordre non contigu. Ils peuvent être implantés en ordre contigu en cas d'accord entre propriétaires des biens fonds concernés.

**Art. 3.3 : Distance aux limites**

La distance minimale entre la façade d'un bâtiment <sup>et</sup> de la limite de la propriété voisine ainsi qu'entre les constructions sises sur un même bien fonds, est de 5 m. Celle-ci peut être réduite entre bâtiments qui forment ensemble un tout fonctionnel démontré.

Les prescriptions de la protection incendie sont réservées.

**Art. 3.4 : Distance par rapport aux infrastructures routières de desserte**

La distance minimale entre la façade d'un bâtiment et l'axe des routes de desserte principales (figurées en plan) est de 20 m. Elle est égale à 10 m dans le cas d'une desserte secondaire.

**Art. 3.5 : Alignement autoroutier**

Conformément à la Loi sur les routes nationales, une bande de 25 m. à l'axe de la chaussée est inconstructible.

**Art. 3.6 : Hauteur des constructions**

A l'exception des zones C et D, l'altitude maximale des constructions est de 465 m.

Pour les zones C et D, en bordure de l'autoroute, l'altitude maximale des constructions est de 461 m.

Cette limite peut être dépassée par des installations dont le dimensionnement découle d'exigences techniques et dont la nécessité de la localisation prévue a été démontrée. De tels dépassements ne seront autorisés que dans la mesure où le projet se distingue par sa qualité architecturale et une bonne intégration dans le paysage.

**Art. 3.7 : Constructions enterrées**

Les constructions enterrées sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydrogéologique à réaliser préalablement.

**Art. 3.8 : Degré de sensibilité au bruit**

Conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité IV est attribué à l'ensemble de la zone.

**Art. 3.9 : Nuisances pour le voisinage**

Tout usage ou activité doit être limité de façon à ne pas provoquer, au-delà du périmètre du PPA, de nuisances sensibles du point de vue trépidation, émanation, rayonnement lumineux, poussières,...

Les installations qui compromettraient le caractère des lieux ainsi que les élevages d'animaux sont strictement interdits. Les dépôts à ciel ouvert seront implantés, aménagés et entretenus de façon à présenter un aspect correct pour le voisinage. Les entreprises doivent assurer l'élimination de leurs déchets qui ne peuvent être stockés que provisoirement et hors de la vue d'autrui.

Tout permis de construire ou changement d'affectation qui, bien que conforme au présent règlement, aurait pour effet de provoquer des inconvénients majeurs dans et au-delà des limites du PPA pourra être refusé.

**Art. 3.10 : Esthétique des constructions**

Les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements extérieurs qui leur sont liés, présenteront un aspect architectural satisfaisant et s'intégreront à leur environnement. Toute construction susceptible de compromettre l'aspect des lieux pourra être refusé.

Les toits plats sont autorisés. Ceux d'une surface supérieure à 200 m<sup>2</sup> feront l'objet d'une végétalisation de type extensif. Les toitures à pans sont également autorisées, à condition qu'elles soient cachées derrière l'accroterre des façades. La nature et la couleur des matériaux apparents seront choisies en accord avec la Municipalité.

**Art. 3.11 : Modification du terrain naturel**

Par rapport au niveau du terrain naturel, les remblais et les déblais ne peuvent excéder une hauteur de 2,5 m. Une hauteur supérieure peut être autorisée en cas d'impératif technique démontré.

**Art. 3.12 : Plantations**

Un coefficient d'espace vert planté égal à 10 % de la superficie totale des parcelles est imposé. Les plantations sur domaine publique ou privé seront exécutées conformément au concept paysager, en intégrant notamment les contraintes écolo-giques et paysagères du site,

**Art. 3.13 : Aménagements extérieurs**

Tout mouvement de terre, aménagement de places, aires de stationnement, voies d'accès, cheminements, clôtures,... doit faire l'objet d'un permis de construire.

**Art. 3.14 : Changement de destination**

Conformément à l'art. 68 RATC, tout changement de destination de constructions existantes est subordonné à l'autorisation de la Municipalité. Celle-ci peut notamment refuser tout changement qui, même sans travaux, aurait pour effet de faire dépasser la capacité de génération de trafic du bien-fonds définie selon les dispositions définies au chapitre 2.

## CHAPITRE 4 : ZONE DE VERDURE

---

### Art. 4.1 : Bande écran (nord-est)

D'une largeur de 10 m, elle est destinée à la plantation d'un alignement d'arbres de haute futaie d'essence indigène régionale. Elle est inconstructible.

Les plantations seront effectuées selon les modalités définies par le concept paysager.

La Municipalité est compétente pour autoriser des abattages et pour ordonner des replantations.

Il est interdit de construire à moins de 10 m de la limite de la zone de verdure.

## CHAPITRE 5 : AIRE FORESTIERE

---

### Art. 5.1 : Règles générales

L'aire forestière est régie et définie par des dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.

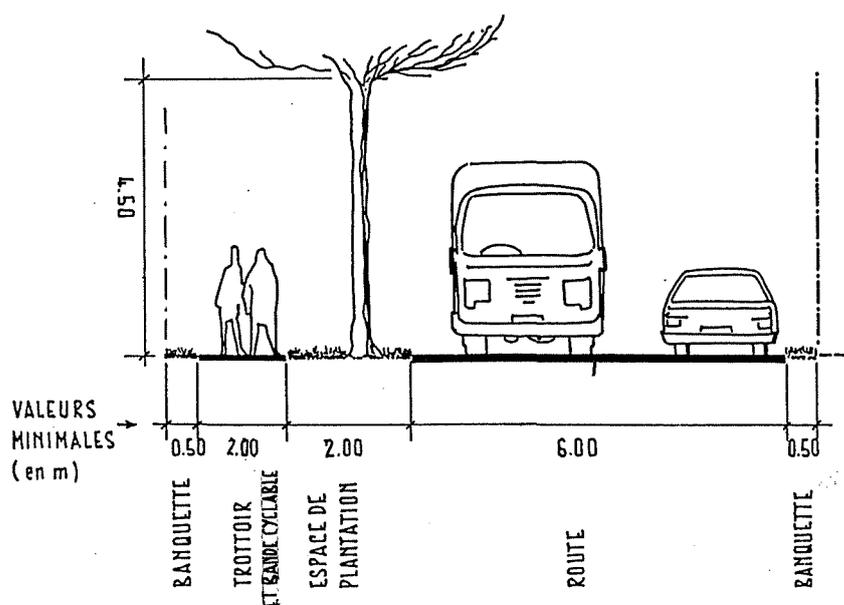
La réalisation d'équipements techniques pour la gestion des eaux de ruissellement (bassin de rétention) est tolérée pour autant qu'ils soient aménagés de manière naturelle et sous réserve des autorisations spéciales requises.

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 m qui la confine.

## CHAPITRE 6 : EQUIPEMENT

### Art. 6.1 : Profil des routes de desserte

Les routes de desserte principales (figurant sur le plan) auront au minimum une largeur de 6 m. Elles seront aménagées conformément au profil-type ci-après :



### Art. 6.2 : Places de stationnement

L'offre de places de stationnement sera exclusivement aménagée sur les bien-fonds et devra correspondre à la demande générée par l'affectation autorisée dans les limites définies au chapitre 2.

### Art. 6.3 : Equipement pour piétons et deux-roues

Le tracé définitif des cheminements piétonniers et deux-roues figurant à titre indicatif sur le plan sera défini par la Municipalité en l'adaptant au découpage parcellaire qui sera réalisé. Sa largeur sera au minimum de 2 m.

**Art. 6.4 :           Gestion des eaux pluviales**

L'infiltration des eaux de ruissellement sera en priorité recherchée. En cas d'impossibilité, les eaux seront acheminées à un exutoire (Fossé-Neuf), via une rétention obligatoire.

La rétention sera assurée soit sur la parcelle même pour une solution à choix (toiture, parking, bassin, ...), soit par un raccordement aux bassins de rétention prévus dans la bande boisée du Fossé-Neuf. Dans tous les cas, le débit maximum à évacuer est de 10 l/s par hectare de surface de parcelle.

**Art. 6.5 :           Alimentation en eau**

L'alimentation en eau du périmètre sera fournie par le réseau communal de Payerne.

**Art. 6.6 :           Objectif de qualité**

Un soin particulier sera apporté à la conception des équipements collectifs qui contribuent à la qualité de l'organisation et du paysage de la zone d'activités. Il sera en particulier tenu compte des directives du GOP concernant la mise en valeur de telles zones.

Un principe illustratif de l'aménagement de la zone est annexé au présent règlement.

**Art. 6.7 :           Contribution financière**

Les propriétaires contribuent financièrement à l'exécution des équipements et aménagements publics, selon les modalités définies par la Municipalité.

## CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

---

### **Art. 7.1 : Références au règlement communal et à la LATC**

Font règle, à défaut de dispositions spéciales du présent règlement, celles du règlement communal ainsi que celles de la LATC et de son règlement d'application (RATC).

### **Art. 7.2 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département des Infrastructures.

Approuvé par la Municipalité de Payerne,

Le..... **23 NOV. 1999** .....

Le Syndic :



Le secrétaire :



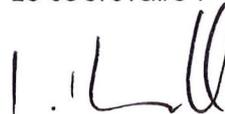
Soumis à l'enquête publique

du **26 NOV. 1999** du **5 JAN. 2000** .....

Le Syndic :



Le secrétaire :



Adopté par le Conseil communal de Payerne  
dans sa séance

du **29 JUIN 2000**

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvé par le Département des Infrastructures

Le..... **10 OCT. 2000** .....

Le Chef du Département :


## ANNEXE 1 : NOMBRE DE CASES DE PARKING ET TRAFIC GENERE PAR TYPE D'ACTIVITES ET D'UTILISATEUR

	Nbre de cases	Nbre de mouvement par jour par case
<b>- industrie-artisanat</b>		
employés	0,6 par emploi	3 à 4
visiteurs/clients	0,13 par emploi	5 à 7
<b>- service et administration peu fréquenté</b>		
employés	0,6 par emploi	3 à 4
visiteurs/clients	0,1 à 0,3 par emploi	6 à 8
<b>- service et administration fréquenté</b>		
employés	0,6 par emploi	3 à 4
visiteurs/clients	0,3 à 0,4 par emploi	6 à 8
<b>- commerce peu fréquenté</b>		
employés	0,6 par emploi ou 2 cases par 100 m2 de surface de vente	3 à 4
visiteurs/clients	3 cases par 100 m2 de surface de vente	8 à 10
<b>- commerce fréquenté</b>		
employés	0,6 par emploi ou 2 cases par 100 m2 de surface de vente	3 à 4
visiteurs/clients	8 cases par 100 m2 de surface de vente	10 à 12
<b>- centre commercial spécialisé d'importance locale</b>		
employés	0,6 par emploi ou 1,5 cases par 100 m2 de surface de vente	3 à 4
visiteurs/clients	4 à 5 cases par 100 m2 de surface de vente	
<b>- centre commercial spécialisé d'importance régionale</b>		
employés	0,6 par emploi ou 1,3 cases par 100 m2 de surface de vente	3 à 4
Visiteurs/clients	5 à 10 cases par 100 m2 de surface de vente	50 à 90 par 100 m2 de surface de vente

- Hôtel et restaurant

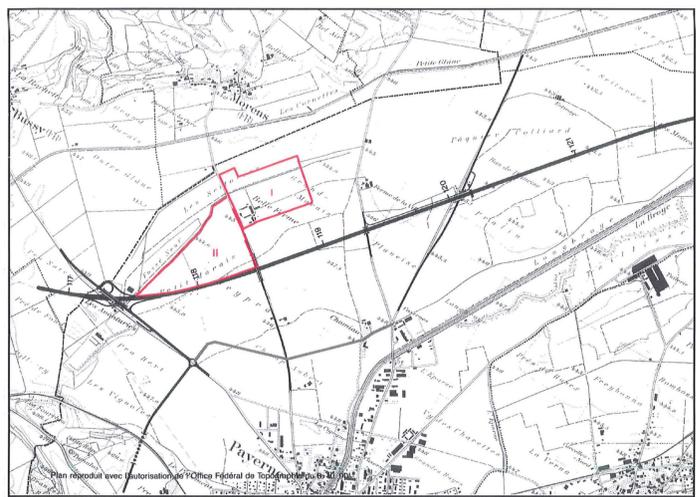
employés		
visiteurs/clients	1 case pour 3 places assises ou 1 case pour 2 lits	3

Source : Manuel-guide du GOP

### Détermination du nombre d'emplois

En cas d'incertitude concernant le nombre d'emplois potentiels, on se basera sur les données indicatives suivantes qui déterminent le nombre d'emplois par 100 m<sup>2</sup> de SPB :

- Industrie et artisanat : 0,65 à 1
- Service et administration peu fréquenté : 3 à 4
- Commerce : 3,3
- Centre commercial spécialisé d'importance locale : 2,5
- Centre commercial spécialisé d'importance régionale : 2,2
- Hôtel et restaurant : à définir



**LEGENDE**

- Périmètre du PPA
- Zone d'activités A
- Zone d'activités B
- Zone d'activités C
- Zone d'activités D
- Locaux à usage sensible au bruit autorisés
- Zone de verdure
- Aire forestière  
(selon indication de l'inspecteur forestier le 18.11.99)
- Desserte routière principale à créer
- Alignement route nationale A1
- Bande des 10m à la lisière forestière
- Arbre à conserver

A titre indicatif :

- Limites communale et cantonale
- Courbe isophone aéroport 70 dBA
- Courbe isophone aéroport 65 dBA
- Route d'accès existante
- Route d'accès à créer
- Route de desserte existante
- Accès 2 roues / piétons à créer
- Axe A1
- Ancien état parcellaire

LISTE DES PROPRIETAIRES  
(ancien état)

N° de parcelle	Propriétaire	Superficie touchée par le PPA (m2)
3581	Payerne la commune	9'009
4102	Payerne la commune	266'284
TOTAL		275'293

(nouvel état au 01.02.1999)

N° de parcelle	Propriétaire	Superficie à l'intérieur du PPA (m2)
5088	Payerne la commune	203'270
5089	Payerne la commune	68'035
8116	Domaine public-chemin / SRA	3'988
TOTAL		275'293

CANTON DE VAUD  
COMMUNE DE PAYERNE

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION  
"AEROPÔLE II"

au lieu dit "Les Avanturiers"  
ECHELLE 1:2'000

Approuvé par la Municipalité de Payerne  
Le **23 NOV 1999**

Le Syndic :  Le secrétaire : 

Soumis à l'enquête publique  
Du **26 NOV 1999** au **5 JAN 2000**

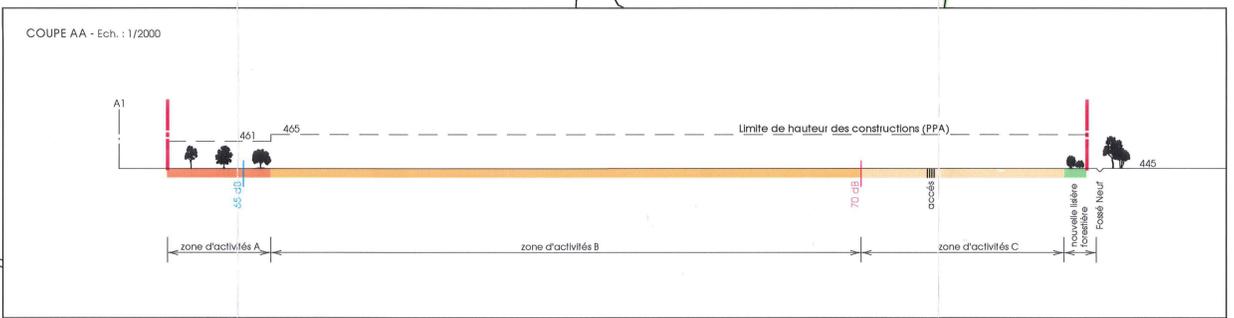
Le Syndic :  Le secrétaire : 

Adopté par le conseil communal de Payerne dans sa séance  
Du **29 JUIN 2000**

Le Président :  Le secrétaire : 

Approuvé par le Département des Infrastructures  
Le **10 OCT. 2000**

Le Chef du Département : 



Rapport 26 OAT classé dans le dossier de l'inspecteur forestier

ANNEXE 2 : SCHEMA ILLUSTRATIF  
D'AMENAGEMENT (1/4000)



- Desserte routière
- Desserte 2 roues/piétons
- Découpage parcellaire indicatif
- Implantation des bâtiments, indicatif
- Cours d'eau
- Bassin de rétention des eaux
- Lisière forestière existante
- Boisement (valeur naturelle)
- Végétalisation (valeur paysagère)
- Alignement d'arbres